

que ces paroisses, comme les autres, se conforment en tous points à la présente ordonnance, et nous ne doutons de la fidélité d'aucun de nos prêtres à exécuter avec empressement ce qu'elle leur prescrit et à le faire goûter au peuple de leurs dessertes respectives.

DONNE' à Québec, sous notre seing et sceau du Diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le vingt-deux Décembre Mil-huit-cent-dix.

+ J. O. EV. DE QUEBEC.

L. + S.

PAR MONSEIGNEUR,

P. FLAV. TURGEON, PTRE. SECR.

*(Collationné à la minute restée aux Archives de l'Evêché.)*

*P. F. Turgeon Sec. Gen.*